

RECOMMANDATIONS POUR LA GESTION DES ANNULATIONS ET DES FORMATIONS DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

23 mars 2020

De nombreux établissements nous interrogent sur les réponses à apporter aux nombreuses demandes d'annulation / de remboursement dans le contexte actuel.

Voici quelques lignes générales de réponses:

1) Prise en charge des frais de déplacement et d'hôtellerie déjà engagés

Tous les frais de déplacement engagés et non remboursés suite à une annulation de formation (qu'elle soit à l'origine de l'agent, de l'établissement ou de l'OF) entre le 1^{er} et le 31 mars, seront pris en charge par l'ANFH.

Il convient de demander aux agents une attestation de refus de remboursement par la compagnie de transport (SNCF, Air France...) ou par l'hôtel.

Au-delà de cette date, l'ANFH examinera les situations au cas par cas : en principe les agents ont eu le temps d'annuler leur déplacement.

2) Prise en charge des frais d'hébergement (cas des agents en formation longue : CFP et FMEP)

Certains agents en formation longue disposent d'une résidence temporaire, lorsque le lieu de formation est éloigné du domicile habituel.

Lorsque la formation est interrompue, ces agents doivent reprendre leur poste de travail.

A ce stade, l'ANFH accepte le maintien de la prise en charge du loyer supplémentaire, sauf lorsque la résiliation est possible sans conséquences dommageables pour l'agent.

En cas de maintien de la prise en charge il sera demandé une attestation sur l'honneur que l'agent conserve son logement car la résiliation du loyer n'est pas envisageable, et un document attestant de la suspension de la formation.

3) Prise en charge des frais pédagogiques

L'arrêté du 15 mars 2020 interdit aux organismes de formation d'accueillir du public jusqu'au 15 avril. Par ailleurs, la plupart des formations prévues en intra ou dans les locaux de l'ANFH ont été annulées soit pour des raisons de disponibilité du personnel soit, depuis le 17 mars, pour des raisons liées à la limitation des contacts.

Autant que possible, il convient de **prioriser le report** à l'annulation, en prenant des dates à partir du mois de juin.

Toutefois, il faut tenir compte du fait que les stagiaires, notamment soignants, ne seront pas nécessairement disponibles même à ces dates ultérieures.

Une autre piste consiste donc à rechercher avec l'organisme les possibilités de réaliser la formation en distanciel, pour les agents qui le peuvent.

Si la formation peut être mise en place à distance, il convient de demander à l'organisme, pour s'assurer du service fait, de présenter tout document permettant d'attester de l'assiduité du stagiaire.

Dans le cadre du CFP, le dispositif de « temps de travail personnel » peut permettre à un agent de continuer pendant une période à travailler dans le cadre de sa formation sans suivre des cours, sous réserve que l'OF ait proposé cette évolution de ses modalités pédagogiques et que cela n'induisse pas un allongement de la durée globale du CFP. Dans ce cas-là, l'organisme de formation devra attester de la durée et du contenu du travail personnel (révisions, mémoire etc...).

- Cas des factures adressées par les organismes alors que la formation n'a pas été suivie par l'agent, pour cause d'indisponibilité (rappel de l'établissement, etc)

Le site du Ministère du travail indique que depuis le 12 mars, les annulations sont considérées comme des cas de force majeure, et ne peuvent donner lieu à indemnisation de l'organisme. (Ces indications portent sur les formations CPF mais il paraît possible d'en déduire que cela s'applique à tous les cas.)

S'agissant des annulations liées au COVID-19 mais antérieures à cette date, il est possible de négocier avec l'organisme le report gratuit à une date ultérieure. Dans ce cas de figure, tout ou partie de la facture peut être réglée même en l'absence de service fait. Il conviendra de veiller au respect de ses engagements par l'organisme.

4 – Modalités de gestion dans Gesform Evolution et GESFORM 3 de ces paiements exceptionnels

Un process particulier est en cours de création « paiements exceptionnels des formations sans réalisation ». La délégation analysera au cas par cas les demandes de remboursement des établissements et paiera ou non les demandes établissements générées **uniquement en manuel**.

Un motif unique « covid-19 » sera utilisé dans le suivi des candidatures pour identifier ces cas particuliers.

Des développements et tests seront réalisés cette semaine, des informations détaillées vous seront communiquées dès que le process sera opérationnel.

5- Cas des bilans de compétences

Un report doit être préconisé. Le bilan de compétence à distance peut être accepté si l'agent le demande et si les conditions proposées par l'organisme permettent une réalisation satisfaisante.